

## Arrêt

**n° 142 743 du 3 avril 2015  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 avril 2015 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mars 2015.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 3 avril 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. BENKHELIFA loco Me H. RIAD , avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 27 mars 2015 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. En l'espèce, la partie requérante, arrivée sur le territoire belge en octobre 2009, a introduit une première demande d'asile en Belgique le 20 mars 2014. Cette demande a été rejetée par un arrêt du Conseil de ceans n°123 821 du 12 mai 2014 (dans l'affaire X). Dans sa décision, le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Le 18 février 2015, en se fondant sur les mêmes motifs et sans être retournée dans son pays d'origine, la partie requérante a introduit une seconde demande d'asile en invoquant sa crainte d'être remis en esclavage et de ne pas pouvoir obtenir de documents d'identité en cas de retour en Mauritanie. Aucun document n'a été versé à l'appui de cette seconde demande. Cette demande a fait l'objet d'une décision de non prise en considération adoptée par la partie défenderesse en date du 25 février 2015 ; décision contre laquelle aucun recours n'a été introduit.

Par la suite, la partie requérante n'a pas regagné son pays et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

2.2. En l'espèce, eu égard aux rétroactes qui précèdent, le Conseil rappelle d'emblée que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

Tant qu'à présent, il appartient au Conseil d'examiner si la partie requérante a produit des éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980

2.3. *In casu*, dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

En effet, en ce qui concerne le statut d'esclave allégué par la partie requérante, le témoignage daté du 24 mars 2015 produit au nom du Président de l'IRA Mauritanie, section Italie, ne revêt pas une force probante suffisante puisque :

- celui-ci s'avère particulièrement inconsistant et imprécis au sujet des circonstances propres au requérant ; effectivement, le simple fait de citer le nom du requérant comme ayant été victime du « *phénomène qu'on dénonce* » ne permet nullement d'informer sur la manière dont le témoin a pu connaître de la situation du requérant et dont il pourrait, par conséquent, témoigner ; ni de renseigner utilement sur la teneur de ladite situation ;
- le témoignage n'étant pas signé, il n'est pas permis d'authentifier son auteur et de vérifier que l'auteur renseigné s'en serait approprié le contenu.

S'agissant des courriers de l'avocat de la partie requérante relatifs à son profil d'esclave, le Conseil relève que le fait d'invoquer que certaines personnes d'ethnie soninke puissent faire l'objet d'esclavage et que la partie requérante parle le hassanya ne permet pas de remettre en cause le constat précédemment effectué par le Conseil selon lequel ses déclarations au sujet de son vécu d'esclave se sont avérées inconsistantes, vagues, générales, imprécises, et incohérentes de telle manière que la réalité de ce statut, à défaut d'éléments plus circonstanciés et particuliers produits à ce stade, ne peut pas être considérée comme établie. Pour le surplus, le Conseil relève, à la lecture de la « *Déclaration demande multiple* » du 24 mars 2015 (pièce 8 du dossier administratif relatif à la troisième demande), qu'une audition de la partie requérante dans le cadre de sa nouvelle demande d'asile a été réalisée à cette même date par les services de l'Office des Etrangers qui l'ont communiquée à la partie défenderesse, audition dont la partie requérante a formellement approuvé le compte rendu ; le Conseil relève également que la partie requérante a été entendue par les services de l'Office des étrangers, dans le cadre de sa seconde demande, en date du 23 février 2015, audition dont la partie requérante a aussi formellement approuvé le compte rendu (pièce 7 du dossier administratif relatif à la seconde demande) ; le Conseil observe encore que la partie requérante a déjà été dûment entendue tant par la partie défenderesse dans le cadre de sa précédente demande d'asile (le 1<sup>er</sup> avril 2014 pendant plus de trois heures – voir pièce 5 du dossier administratif relatif à la première demande) que par le Conseil à l'audience du 6 mai 2014. Au cours de ces auditions, la partie requérante n'a, à aucune reprise, fait état d'une quelconque difficulté à « *verbaliser son statut d'esclave* ».

Concernant l'exclusion de la nationalité invoquée, la partie défenderesse a déjà pertinemment considéré en l'espèce que la crainte de la partie requérante de ne pas pouvoir obtenir de documents d'identité en cas de retour en Mauritanie s'avère hypothétique. En effet, la partie requérante étant présente en Belgique depuis l'année 2009, le constat demeure que celle-ci n'a encore entamé aucune démarche au pays pour être recensé et qu'elle ne démontre pas que ces démarches s'avèreraient, dans son cas précis, irréalisables. Tant qu'à présent, alors qu'elle possède un passeport périmé et qu'elle affirme s'être présentée à plusieurs reprises auprès de son ambassade en Belgique, celle-ci ne démontre pas concrètement qu'elle aurait entamé des démarches - par exemple avec l'aide de son

conseil - pour obtenir les documents d'identité. Il n'est pas non plus démontré que la situation dénoncée dans l'article de presse du 16 décembre 2013 soit toujours d'actualité et puisse s'appliquer spécifiquement à la partie requérante. Dès lors, à ce stade, la partie requérante n'apporte aucune précision ni élément de preuve suffisant de nature à établir la crainte alléguée.

Par ailleurs, s'agissant des menaces proférées par le maître de la partie requérante, force est de constater que celles-ci sont rapportées par un proche (en l'espèce son épouse), dont l'objectivité ne peut être garantie. Cet élément n'est pas autrement étayé.

Quant aux informations générales relatives à l'esclavage et au recensement de la population en Mauritanie, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion. Par ailleurs, le Conseil souligne que la réalité des craintes alléguées par la partie requérante n'est pas établie en l'espèce de telle manière que les informations précitées ne peuvent s'avérer pertinentes.

Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent des précédentes.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois avril deux mille quinze, par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. R. ISHEMA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. ISHEMA

F.-X. GROULARD